



LABRUGERE

Avocat

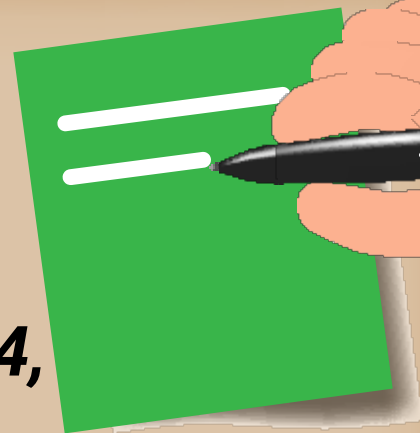
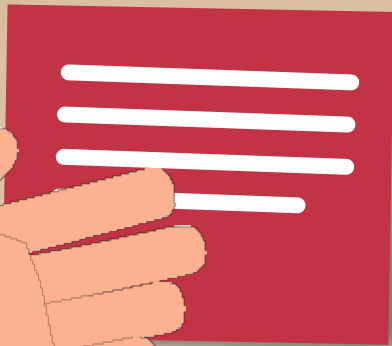
Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

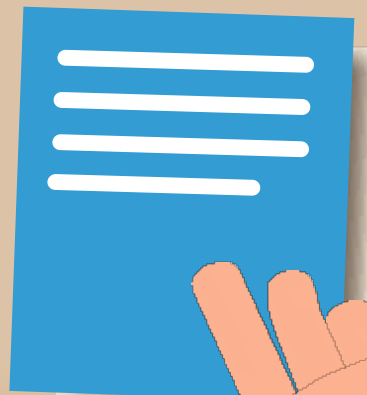
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

L'ARRÊT
DE LA SEMAINE



**CA BORDEAUX, 21/03/24,
RG n° 21/02579**

***L'invocation d'une inaptitude professionnelle,
une affaire de dates***

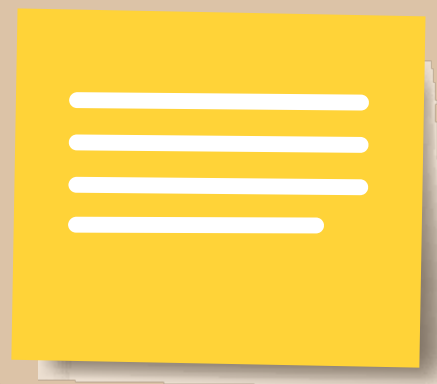


Rappel des faits

Une salariée a été engagée en qualité de technicienne magasinier. Après plusieurs périodes d'arrêts maladie, elle a été déclarée **inapte** à son poste puis licenciée pour **inaptitude non professionnelle** le 21 septembre 2016.

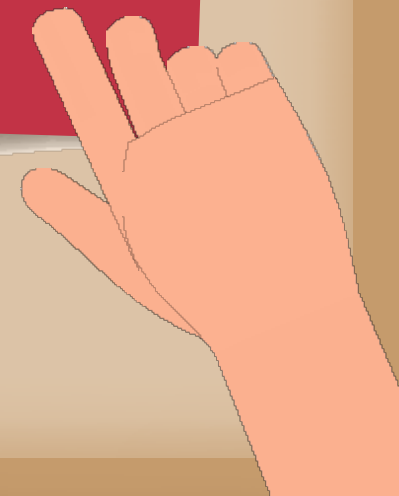
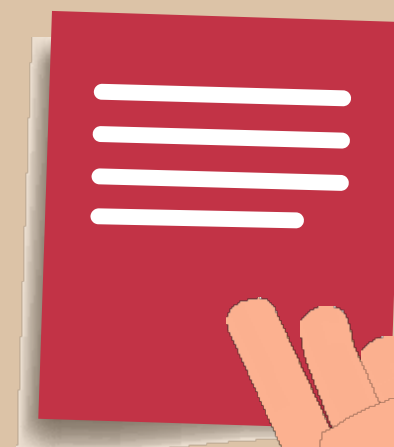


Dans le même temps, la salariée avait initié une procédure **devant les juridictions de sécurité sociale** afin de contester un refus de prise en charge de sa maladie ayant conduit à son inaptitude.



Finalement, le caractère professionnel de la maladie a été reconnu par un jugement de l'ancien tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde du **18 octobre 2018**.

A la suite de cette décision, la salariée a saisi le Conseil de prud'hommes, le **04 juin 2019**, aux fins d'invoquer le caractère professionnel de son inaptitude.



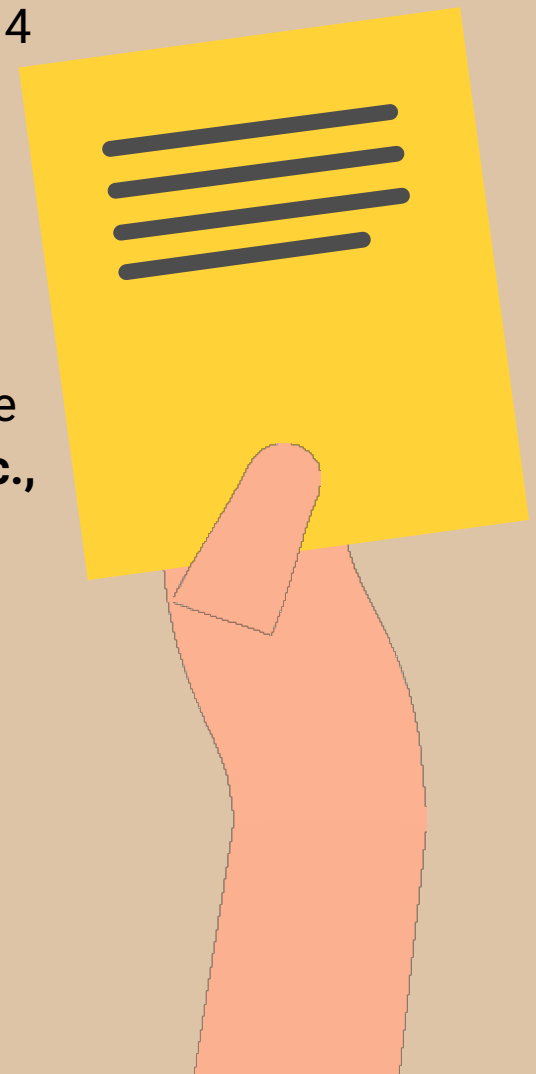
Règles de droit



Selon l'article L. 1471-1 du code du travail, toute action portant **sur la rupture** du contrat de travail se prescrit par **douze mois** à compter de la notification de la rupture.

Avant le 23 septembre 2017, le délai de prescription était de **deux ans**.

- La Cour de cassation a précisé que l'action par laquelle le salarié demande paiement de **l'indemnité spéciale de licenciement** prévue à l'article L. 1226-14 du code du travail est une action se rattachant à la
- rupture du contrat de travail** et n'a pas pour objet la réparation d'un dommage causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.
- En d'autres termes, la prescription abrégée de douze mois **s'applique** aux demandes précitées (**Cass. soc., 21 juin 2023, n° 22-10.539**).
-



Motifs de la décision



Au cas présent, la Cour d'appel de BORDEAUX relève que la lettre de licenciement adressée à la salariée l'informait que son licenciement était fondé sur une inaptitude **d'origine non professionnelle**.

Or, celle-ci avait sollicité la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie **avant son licenciement** en saisissant les juridictions de sécurité sociale en contestation du refus de prise en charge de la CPAM.

La Cour d'appel rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que la juridiction prud'homale peut estimer que l'inaptitude d'un salarié a une origine professionnelle, que la caisse **ait statué ou non**.

Ainsi, la salariée disposait à la date de la réception de sa lettre de licenciement, le **21 septembre 2016**, des éléments de fait lui permettant d'exercer son droit de contestation du bien-fondé de son licenciement, **sans qu'elle ait à attendre** la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale,

Le délai de prescription, initialement de deux ans, a donc couru à compter **de la réception** de ladite lettre. Il s'est ensuite trouvé réduit à une année à compter du 23 septembre 2017, de sorte que la saisine aurait dû intervenir **avant le 21 septembre 2018**.

Elle juge donc que l'action en contestation du bien-fondé du licenciement est irrecevable pour **cause de prescription**, la saisine étant intervenue le **04 juin 2019**, et **déboute** la salariée de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

